



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA RONCARI B T P

Rue du Canal
51300 Vitry-En-Perthois

Références : D1 c 2025-688

Code AIOT : 0005704079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SA RONCARI B T P implanté Les Froids Pertuis 51340 Étrepy. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA RONCARI B T P
- Les Froids Pertuis 51340 Étrepy
- Code AIOT : 0005704079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RONCARI a bénéficié d'une autorisation pour exploiter sur le territoire de la commune d'ETREPY une carrière de sables et graviers. Elle est aujourd'hui réglementée par l'arrêté préfectoral n°2013 A 07 CARR du 29/07/2013 modifiée par les arrêtés préfectoraux de prolongation n° 2019 APC 118 du 13/09/2019 et n° 2024 APC 240 IC du 10/01/2025. Elle est autorisée jusqu'en juillet 2027.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point administratif – autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 1	Sans objet
2	Point administratif – Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 3	Sans objet
3	Registre et plan	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 8	Sans objet
5	Limitation de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 19	Sans objet
6	Phasage	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 17	Sans objet
8	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est en fin de vie, l'extraction sur le site est terminée, à l'exception de la zone qui sert de plateforme de déchargement des remblais. Il ne reste plus que quelques zones à remblayer.

Le service de l'inspection a demandé les suivis écologiques afin de vérifier si les espèces visées, Pie Grièche Écorcheur et le Cuivré des marais, sont toujours présentes, sur et aux abords du site, et si leur état de conservation est favorable au maintien de leurs populations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point administratif – autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation d'exploiter
Prescription contrôlée : Rubriques autorisées : - 2510 : carrière (A) - 2515 : station de traitement (D)
Constats : La station de traitement relevant de la rubrique 2515 n'a jamais été installée sur le site. Le site est exploité au titre de la rubrique 2510-1 uniquement. L'activité n'a pas encore repris en 2025. L'exploitant précise que compte tenu de l'hiver particulièrement pluvieux, la parcelle n'est accessible que depuis la récente période de beau temps. Il n'y a plus d'extraction depuis 2 ans. La seule activité actuellement en cours sur le site est le remblaiement. La surface utilisée pour réceptionner les remblais dans le cadre de la remise en état n'a, à ce jour fait l'objet d'aucune extraction. L'exploitation de cette surface est prévue en phase finale Une partie des phases 4, 5 et 6 doit encore être réaménagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point administratif – Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. [...]
Constats : La carrière a fait l'objet d'un nouvel arrêté de préfectoral complémentaire prolongeant l'activité de la carrière jusqu'au 29 juillet 2027. Les garanties financières étaient échues depuis juillet 2024. L'exploitant a présenté un nouvel acte de cautionnement valide jusqu'au 29 juillet 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 8
Thème(s) : Autre, Registre et plan
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation du périmètre autorisé ;
- Les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

Un plan de géomètre, datant de novembre 2024, a été présenté au service de l'inspection. il représente la zone nord de la carrière en cours de remblaiement, l'autre partie étant déjà réaménagée.

Le plan fait apparaître:

- les limites parcellaires ;
- les zones en cours de réaménagement ;
- les piézomètres Pz3 et Pz2 ;
- les niveaux NGF ;
- les abords dans un rayon de 50 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 12

Thème(s) : Autre, Suivi écologique

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site doit faire l'objet, pendant la durée d'exploitation, d'un suivi par un organisme qualifié en sciences de l'environnement, portant notamment sur la Pie-Grièche Écorcheur et le Cuivré des marais. Ce suivi écologique consiste notamment à mener chaque année, et sur la période d'exploitation du site une expertise de terrain permettant de recenser si les espèces visées sont toujours présentes, sur et aux abords du site, et si leur état de conservation est favorable au maintien de leurs populations.

Cet organisme à également pour vocation, au vu des résultats de ces inventaires ainsi que des orientations d'aménagement retranscrites dans le présent arrêté d'autorisation, de guider le pétitionnaire dans ses choix de réaménagement écologique de l'ensemble du site.

Ce suivi environnemental est réalisé annuellement.

Le contrôle et l'appui technique à la mise en œuvre effective de ces mesures sera formalisé au travers d'une convention de suivi avec un organisme qualifié.

Les résultats de ce suivi sont transmis en double exemplaire à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre de chaque année, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Le rapport annuel pour l'année 2024, du suivi de la Pie grièche et du Cuivré des marais a été présenté.

Le rapport fait références aux suivis réalisés en 2018 puis tous les ans de 2020 à 2023.

Le rapport précise que les travaux n'ont pas eu d'impact sur les Pies grièches puisqu'elles sont encore plus nombreuses cette année.

Quant au Cuivré des marais aucun individu n'a été recensé. Il est précisé que les zones humides dans laquelle l'espèce a été observée s'est refermée.

Le rapport précise que la végétation a fortement poussé dans la parcelle de compensation au sud ouest et qu'une fauche dans cette parcelle une fois par an en dehors de la période de reproduction des oiseaux est préférable afin de maintenir une zone assez ouverte favorable à la Pie grièche.

La visite a permis de constater que la végétation était effectivement assez haute. L'exploitant précise que l'agriculteur qui réalise habituellement le débroussaillage une fois par an n'était pas intervenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service de l'Inspection rappelle à l'exploitant son obligation de réaliser le débroussaillage de la carrière une fois par an et d'intervenir dès que la période sera favorable, à savoir en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

L'exploitant fera parvenir à l'Inspection des installations classées les rapports des suivis de la Pie grièche et du Cuivré des marais réalisés de 2014 à 2017 et 2020 à 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Limitation de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 19

Thème(s) : Autre, Limitation de l'extraction

Prescription contrôlée :

L'épaisseur d'extraction maximale est de 4 mètres.

La cote minimale NGF d'extraction est de 110,50 mètres.

La quantité de matériaux à extraire dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 147 000 m³. La production annuelle maximale autorisée est de 33 000 m³ soit 60 000 t/an.

Constats :

Aucun matériaux n'a été extrait en 2024.

Le plan d'exploitation (voir constat n°3) fait apparaître les niveaux NGF dans la zone dont la remise en état est en cours.

La plupart des relevés restent dans la cote minimale de 110.50 m NGF, à l'exception de quelques points dépassant cette profondeur de 40 cm au maximum.

Ces dépassements minimes ne constituent pas un écart dans la mesure où, cette cote maximale de 110,50 m NGF est globalement respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 17
Thème(s) : Autre, phasage
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée d'environ 1 année. L'exploitation de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée. [3...]
Constats : Le service de l'inspection constate que le phasage a été respecté durant la phase d'extraction du gisement. La prolongation de 2 ans de l'activité de la carrière concerne la phase de remise en état qui a pris du retard en raison des aléas climatiques. L'exploitant indique au service de l'inspection que les opérations de remblayage des carreaux 4, 5 et 6 se poursuivront dès la reprise de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement ainsi que le petit entretien des engins sont effectués sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique.[...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. [...]
Constats : L'aire étanche et le séparateur à hydrocarbures sont en place. Selon l'exploitant, à chaque fin d'année, un prestataire effectue une opération de maintenance (vidange des boues et traitement des hydrocarbures). Selon l'exploitant, en 2024, compte tenu de la pluviométrie très importante, la carrière n'était pas accessible et l'entretien du séparateur à hydrocarbure n'a pas pu être réalisé. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs des opérations d'entretien du séparateur à hydrocarbures des années précédentes. Par ailleurs, le service de l'inspection rappelle à l'exploitant que les déchets issus du séparateur à hydrocarbures sont des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un bordereau de suivi. En

effet, le producteur de déchets est responsable de ce dernier jusqu'à sa phase terminale, y compris si son traitement est confié à un tiers.

Toute personne qui détient, réceptionne ou réexpédie des déchets dangereux doit émettre ou compléter un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi des déchets afin d'en assurer la traçabilité (trackdéchets).

Au même titre que les justificatifs de maintenance, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un bordereau de suivi des boues issues du séparateur à hydrocarbures au service de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs des années précédentes des:

- entretiens du séparateur à hydrocarbures;
- bordereaux de suivi des déchets dangereux issus du séparateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales et des eaux de collecte de ruissellement de l'aire et de ravitaillement en carburant dans les conditions précisées à l'article 21 du présent arrêté.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1mg/l. [...]

L'exploitant procède à un entretien régulier du déshuileur afin de garantir dans le temps ses performances de traitement. [...]

Constats :

Un rapport de contrôle des rejets d'eaux issus du séparateur à hydrocarbure a été présenté, le prélèvement a été effectué le 22/10/2024. les valeurs respectent les seuils réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite